

**Conférence des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs proches aidants des Bouches-du-Rhône**

**APPEL A CANDIDATURES 2019**

**Pour la mise en œuvre d’actions collectives de prévention de la perte d’autonomie destinées aux résidents des EHPAD des Bouches-du-Rhône**

Cahier des charges

**Date limite de réception des dossiers : lundi 02 septembre à 16h00**

**I – Contexte**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement (ASV) a fait de la prévention de la perte d’autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l’un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l’organisation du secteur médico-social et social.

La loi ASV a créé, dans chaque département, une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d‘autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, présidée par le Président du Conseil départemental et vice présidée par le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Elle est composée, dans les Bouches-du-Rhône, de représentants de l’ANAH, de la CARSAT, de la Sécurité Sociale des Indépendants, de la Mutualité Sociale Agricole, des Caisses de Retraite AGIRC ARRCO, de la Caisse Primaire de l’Assurance Maladie, de la Mutualité Française, de l’UDCCAS.

La Conférence a pour mission de coordonner, sur le plan départemental, les financements de la prévention de la perte d’autonomie autour d’une stratégie commune.

Elle s’est dotée d’un règlement intérieur et d’un programme coordonné de financement des actions de prévention, décliné en cinq axes et en 24 fiches actions (disponible sur le site du CD13, rubrique « Séniors » « Vivre chez soi »).

Des financements spécifiques de la caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) sont attribués annuellement au Conseil départemental pour  la mise en place :

* d’actions collectives de prévention,
* d’actions de prévention dans les résidences autonomie.

Ces dépenses sont gérées par le Département.

Dans le cadre du Plan National de Santé Publique 2018-2022, la Ministre des Solidarités et de la Santé a rappelé, lors de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie » du 30 mai 2018, que la prévention constituait un axe majeur de la stratégie nationale de santé pour les personnes âgées, qu’elles résident à domicile ou en établissement.

Ainsi, le périmètre d’éligibilité des dépenses a évolué pour développer et renforcer la prévention en EHPAD et ainsi réduire ou retarder la perte d’autonomie.

L’instruction n° DGCS /3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 permet désormais la mobilisation des concours versés aux conférences des financeurs à destination des résidents des EHPAD pour la mise en œuvre d’actions collectives de prévention.

Le présent appel à candidatures vise à permettre aux EHPAD porteurs de projets, de proposer des actions de prévention.

**II- Objectifs**

Les actions de prévention éligibles sont les actions collectives destinées aux personnes âgées résidant en EHPAD, visant à éviter, limiter ou retarder la perte d’autonomie.

Le présent appel à candidatures vise à soutenir, développer et approfondir les programmes de prévention de la perte d’autonomie en EHPAD selon les thématiques retenues ci-dessous.

**Les candidats devront répondre seulement sur une des trois thématiques suivantes** :

* santé bucco-dentaire
* prévention des chutes
* alimentation et nutrition

Les actions doivent venir en complément des actions déjà engagées. Les financements ne doivent pas se substituer à des financements existants.

La mise en œuvre des actions serait effective entre le dernier trimestre 2019 et la fin du premier semestre 2020.

**II- Eligibilité des projets**

*Conditions*

Seuls les EHPAD des Bouches-du Rhône sont autorisés à candidater au présent appel à candidatures, quelle que soit leur nature juridique (établissement public, privé, associatif).

Les EHPAD devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre des actions collectives de prévention, en termes de moyens humains, matériels et financiers.

Les actions présentées sont à destination des résidents d’EHPAD. Elles sont proposées gratuitement aux bénéficiaires.

Ces actions doivent avoir un caractère collectif et s’inscrire dans le périmètre et les thématiques d’intervention mentionnées ci-dessus.

*Dépenses éligibles*

* prestations externes,
* matériel ou petit équipement non amortissable, strictement nécessaire à la réalisation de l’action collective.

*Dépenses exclues*

* projet basé sur des programmes d’actions individuelles,
* frais de repas, denrées alimentaires, consommables, frais de transport, de location et d’achat de véhicule,
* dépenses d’investissement,
* matériel médical,
* frais de personnels de l’établissement,
* dépenses de soins liées à l’intervention des professionnels suivants : masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, chirurgiens-dentistes, orthophonistes, remboursables aux assurés au titre de l’Assurance Maladie ou incluses dans le forfait soins global.

Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes et doivent être strictement nécessaires à la réalisation du projet.

Les dépenses présentées sont éligibles à condition d’être engagées en 2019.

**III – Procédures**

*Dossier de candidature*

L’EHPAD candidat déposera un dossier pour une seule action, à l’aide du fichier Excel joint à ce présent appel à candidatures. Les réponses devront être apportées directement dans ce fichier.

Tout EHPAD souhaitant candidater dans le cadre du présent appel à candidatures doit renvoyer, par mail, le fichier Excel dûment complété, accompagné éventuellement des pièces requises qui y sont mentionnées, **au plus tard le 02 septembre 2019** **à 16h00** au format Excel et PDF à l’adresse conferencedesfinanceurs@departement13.fr

Les fichiers Excel et PDF retournés devront être renommés sous la forme :

« Nom de l’établissement – AAC CONF EHPAD »

*Examen et sélection des projets*

Tout dossier réceptionné après la date indiquée ci-dessus, sera jugé irrecevable.

Les dossiers réputés complets seront soumis à l’avis du comité technique de la conférence puis présentés en séance plénière de la conférence, pour décision.

Les demandes seront étudiées au regard des critères listés ci-après :

* la qualité du programme d’activités collectives réalisé par le (les) prestataire(s),
* la pertinence des objectifs de l’action,
* la qualité méthodologique globale du projet,
* la promotion de l’autonomie et des capacités résiduelles de la personne en modifiant les pratiques professionnelles des personnels,
* la mise en œuvre de l’action par le (les) prestataire(s),
* l’expérience du (des) prestataire(s) dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé des personnes âgées,
* la justification du budget prévisionnel de l’action (avec production du (des) devis),
* l’existence éventuelle d’autofinancement et de co-financements,
* le positionnement du projet dans l’ensemble des actions de prévention déjà réalisées par l’EHPAD,
* l’existence et la qualité d’une démarche d’évaluation de l’action.

L’EHPAD s’engage à communiquer à la conférence des financeurs le calendrier de mise en œuvre de l’action.

La conférence des financeurs se réserve le droit de ne pas honorer la totalité des demandes présentées en fonction de la disponibilité des fonds.

La conférence des financeurs arrêtera la liste définitive des projets retenus.

Chaque action délibérée fera l’objet d’une convention cosignée entre le Conseil départemental et l’EHPAD.

*Calendrier de la procédure*

L’étude et la validation des dossiers de demandes de subvention se feront **selon les échéances 2019 suivantes :**

- lancement de l’appel à candidatures : xx juin 2019

- date limite de dépôt des candidatures : 02 septembre 2019 à 16h00

*Evaluation des actions*

Tout projet relevant d’un financement dans le cadre de la conférence des financeurs, fera l’objet d’une évaluation. A cette fin, l’EHPAD porteur du projet devra compléter et renvoyer la fiche d’évaluation ci-jointe, avant le 30 juin 2020.

**IV- Financement**

La conférence des financeurs peut être sollicitée pour le financement complet ou partiel du projet sur la base du budget prévisionnel.

Le versement de la participation financière sera accordé à l’issue de la cosignature de la convention entre le Conseil départemental et l’EHPAD. Celle-ci définit notamment l’objet, le montant et les conditions d’utilisation de la participation financière.